



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

**ARRETE**  
**N°2025-PM-398**  
**portant dérogation tonnage pour**  
**véhicule Butagaz**

Publié par voie dématérialisée le 7 janvier 2026

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le tonnage ;

Considérant la demande de dérogation de l'entreprise Butagaz, en date du 20 novembre 2025, pour circuler sur la commune de St-Pée-Sur-Nivelle ;

Considérant que pour des besoins de livraison effectués par les véhicules de la société Butagaz ;

Considérant qu'il appartient à M. le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'accorder une dérogation permanente.

**ARRETE**

**Article 01** - Les Transports Butagaz sont autorisés à circuler avec un véhicule de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas dégrader la chaussée ou provoquer un accident. Pour ce faire, le pétitionnaire devra s'assurer des possibilités de passage du véhicule compte tenu des restrictions locales.

**Article 02** - Cette autorisation est valable à compter de ce jour et pour l'année 2026.

**Article 03** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée de la livraison, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 04** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 05** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 06** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise Butagaz ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 19 décembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

